

A.V.C.M. Association des Victimes du Crédit Mutuel

Association de type Loi 1901 déclarée à la Sous-préfecture des Sables d'Olonne sous le n° 0853006338 – Journal Officiel du 12 mars 2005 - n° de parution : 20050011 - n° d'annonce : 1681 -

Site internet : www.assvictimescreditmutuel.com

Mail : information@assvictimescreditmutuel.net

Tél : 02 51 49 10 14

Fax : 02 51 68 15 29

Siège social : 16, rue de la Marine 85230 BOUIN

Adresse postale : **BP 17 85230 BOUIN**

Monsieur le Président
Inspection Générale des Finances
139, rue de Bercy
75012 PARIS

Bouin le 19 février 2008

Recommandé avec A.R. par voie électronique

Objet : effectivité de la vérification des comptes individuels des caisses de crédit mutuel

Monsieur le Président,

Notre association a attiré à plusieurs reprises l'attention des autorités judiciaires sur l'absence depuis 1958 de vérification par l'Inspection Générale des Finances des comptes individuels des caisses de crédit mutuel pourtant requis par l'ordonnance 58-966 du 16 octobre 1958.

C'est ainsi que nous avons alerté 35 procureurs généraux et 154 procureurs de la République.

Il est acquis par les réponses que nous avons obtenues au premier trimestre 2006 des parquets généraux en accord avec la chancellerie que **les comptes des caisses de Crédit Mutuel devaient vérifiés par l'Inspection Générale des Finances.**

En ce qui concerne l'Inspection Générale des Finances, les autorités judiciaires peuvent constater comme notre association que depuis 1958 l'Inspection générale des Finances ne remplit pas la mission pour laquelle elle a été commise par le législateur.

Madame Christine Forey, procureur de la République près la section financière du Parquet de Paris nous a transmis les informations qui lui ont été communiquées par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel :

« par courrier du 29 juillet 1986 adressé au Directeur général de la Confédération nationale du Crédit Mutuel, le secrétaire général de la Commission bancaire a précisé que les caisses de crédit mutuel étaient dispensées de l'obligation de nommer un commissaire aux comptes, et que seuls les comptes agrégés, et que seuls les comptes de l'ensemble des caisses adhérentes à une Fédération devaient être certifiés par les commissaires aux comptes. Que dans cette mesure, les comptes présentés en assemblée générale sont certifiés par les services de l'Inspection générale. »

Il ne s'agit aucunement de l'Inspection Générale des Finances mais de l'inspection générale de l'association loi de 1901 « Confédération Nationale du Crédit Mutuel » et des 19 sociétés commerciales dénommées « caisses fédérales » qui se sont substituées à l'Inspection Générale des Finances et à la Commission bancaire en dehors de toutes dispositions législatives ou réglementaires.

Désormais vous ne pouvez ignorer que l'Inspection Générale des Finances est coupable de ne pas exercer la mission pour laquelle elle a été commise par l'ordonnance 58-966 depuis le 16 octobre 1958 dont la disposition qui stipule que les caisses de crédit mutuel sont soumises aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances, a été reprise par l'article L512-57 du Code monétaire et financier.

Cette situation scandaleuse permet depuis 1958 aux caisses de crédit mutuel d'échapper à tous les contrôles légaux de leurs comptes, en spoliation des droits des sociétaires, situation qui favorise les malversations et transferts financiers illicites commis par ses dirigeants que l'association des victimes du Crédit Mutuel dénonce publiquement depuis plusieurs années.

Dans ces conditions sachant que vous êtes empêchés pour prendre les décisions requises afin de mettre fin à la situation scandaleuse causée depuis 1958 par l'affairisme du Ministère de l'Economie et des Finances sous la Vème République, **nous vous mettons en demeure d'informer les autorités judiciaires dans les meilleurs délais, de l'absence de vérifications effectives depuis 1958 par l'Inspection Générale des Finances**, des comptes individuels des caisses de crédit mutuel en violation des droits des sociétaires de ces caisses qui sont appelés à approuver en assemblées générales les comptes qui les concernent, non sincères et véritables et non certifiés.

Nous vous rappelons que la loi du la loi 84-46 du 25 janvier 1984 a soumis également les comptes des caisses de crédit mutuel au contrôle de la Commission bancaire et leur certification par des commissaires aux comptes indépendants, au constat que la Commission bancaire a également failli à sa mission, nous l'avons informé de manière distincte.

Dans l'attente vos diligences, conformes à l'intérêt général, nous vous prions d'agrèer, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour le bureau de l'AVCM
Daniel ROUSSELLE, Président

